



[TRADUCTION]

Citation : *XW c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 681

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : X. W.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentante : Nikkia Janssen

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 17 mars 2025
(GE-25-323)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 26 juin 2025

Numéro de dossier : AD-25-236

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La division générale n'a pas assuré l'équité du processus. La prestataire a demandé à avoir la possibilité de répondre à des observations et on ne sait pas si cette demande a été prise en considération. L'affaire doit être renvoyée à la division générale pour que la prestataire ait l'occasion de répondre aux documents écrits de la Commission.

Aperçu

[3] La prestataire a demandé des prestations de maternité et des prestations parentales. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a déclaré qu'elle n'était pas admissible aux prestations parce qu'elle n'avait pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable.

[4] La prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision. La Commission a maintenu sa décision. La prestataire a donc fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] La prestataire voulait que l'audience se déroule par écrit. La division générale a accueilli sa demande. Elle a donné aux parties le temps de présenter leurs observations¹. Le 4 mars 2025, la division générale a demandé à la Commission des observations supplémentaires sur la possibilité de prolonger la période de référence de la prestataire². La division générale a demandé à la Commission de fournir les renseignements au plus tard le 11 mars 2025.

¹ Voir la lettre de la division générale dans laquelle elle fixe la date limite pour la réception des documents au 27 février 2025 à la page GD5-1 du dossier d'appel.

² Voir le document où la division générale demande des renseignements supplémentaires à la Commission à la page GD7-1.

[6] La Commission a présenté ses observations à la division générale le 11 mars 2025³, mais celles-ci n'ont été communiquées à la prestataire que le 13 mars 2025. Le 14 mars 2025, la prestataire a demandé à pouvoir répondre aux observations de la Commission⁴.

[7] Aucune réponse n'a été fournie à la prestataire et la division générale a rendu sa décision le 17 mars 2025.

[8] Il n'est pas clair si la division générale a vu la demande de la prestataire et si elle a décidé qu'elle rejetterait toute nouvelle observation ou tout nouveau document de sa part.

[9] La prestataire devrait avoir la possibilité de présenter ses renseignements supplémentaires. L'affaire doit être renvoyée à la division générale pour que la prestataire puisse présenter d'autres observations.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

J'accepte l'issue proposée

[10] La prestataire affirme que la division générale n'a pas assuré l'équité du processus. Elle dit que la division a demandé des observations à la Commission et qu'après qu'elle les a reçues, elle a demandé la possibilité d'y répondre, mais que sa demande a été ignorée.

[11] Je peux intervenir seulement si la division générale a commis une erreur. Je ne peux examiner que certaines erreurs⁵. L'omission de la division générale d'assurer l'équité du processus est une erreur dont je peux tenir compte.

[12] La Commission reconnaît que le processus n'était peut-être pas équitable. Elle affirme que bien que la prestataire ait présenté son document après la date limite, la division générale aurait dû l'examiner. Ainsi, même si la division générale avait décidé

³ Voir les observations supplémentaires de la Commission à la division générale datées du 11 mars 2025 au document GD8.

⁴ Voir le courriel de la prestataire à la division générale daté du 14 mars 2025 à la page AD3.

⁵ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

de ne plus rien accepter, elle aurait quand même dû se pencher sur ce que la prestataire demandait.

[13] Je conviens que la division générale n'a pas assuré l'équité du processus⁶. Le Tribunal interprète ses règles de façon à ce que le processus soit simple, rapide et équitable⁷. Le Tribunal a également une règle concernant le dépôt d'éléments de preuve après la date limite⁸. Cependant, il ressort de l'ensemble de ces règles que le Tribunal doit se pencher sur une demande.

[14] Ainsi, après que la prestataire a demandé de fournir des renseignements supplémentaires, le Tribunal devait examiner sa demande. Il est possible que la division générale n'ait pas vu la nouvelle correspondance de la prestataire. Mais avant de rendre sa décision, un examen du dossier lui aurait permis d'en prendre connaissance.

[15] La Commission soutient également que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a prolongé la période de référence de l'appelante d'une semaine supplémentaire⁹. La prestataire déclare que la division générale a commis une erreur de fait importante lorsqu'elle a décidé que la preuve ne démontrait pas qu'elle était incapable de travailler¹⁰. Comme j'ai déjà conclu qu'une erreur a été commise, je ne me suis pas penché sur ses questions.

Réparation

[16] Je reconnais que le processus de la division générale est entaché d'une erreur. Il y a deux façons principales dont je peux corriger cette erreur. Je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre ou je peux lui renvoyer l'affaire s'il n'y a pas assez de renseignements pour rendre une décision¹¹.

⁶ Voir la demande de la prestataire à la division d'appel à la page AD1A-3. Voir aussi les observations de la Commission à la division d'appel à la page AD5-5.

⁷ Voir les articles 6 et 8 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

⁸ Voir l'article 42 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

⁹ Voir les observations de la Commission à la division d'appel à la page AD5-6.

¹⁰ Voir la demande de la prestataire à la division d'appel aux pages AD1A-3 et AD1A-8.

¹¹ L'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me permet de corriger les erreurs de la division générale de cette façon.

[17] Les parties affirment qu'il manque des renseignements. Comme la division d'appel n'est pas autorisée à examiner de nouveaux éléments de preuve, l'affaire doit être renvoyée à la division générale pour que les renseignements supplémentaires puissent être présentés et qu'une décision soit rendue.

Conclusion

[18] L'appel est accueilli.

[19] La division générale n'a pas assuré l'équité du processus. La prestataire a demandé à avoir la possibilité de répondre à une observation et on ne sait pas si cela a été pris en considération. L'affaire doit être renvoyée à la division générale pour que la prestataire ait l'occasion de répondre aux documents écrits de la Commission.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel